

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-003 du 11 janvier 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0154 relative au projet de création et d'exploitation d'un ou deux forages d'irrigation situés près du hameau de Gourville et/ou au lieu-dit de la Remise des Sept Setiers à Prunay-en-Yvelines (Yvelines), reçue complète le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation, après essais de pompage, d'un ou deux ouvrages de captage d'eau souterraine dans la nappe de la Craie à une profondeur maximale de 75 mètres, prévoyant un débit horaire de 130 m³/h et un volume annuel prélevé maximal de 166 000 m³ (pour l'ensemble des deux captages, le cas échéant), afin d'irriguer 80 hectares de terres cultivées grâce à un réseau d'irrigation enterré ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau d'un débit supérieur à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce en vue de l'irrigation de terres agricoles, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16°c, 17°d et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas décrit et analyse deux lieux d'implantation possibles pour ces forages (forage F1 situé près du hameau de Gourville et forage F2 situé au lieu-dit de la Remise des Sept Setiers) et qu'à terme, en fonction de la productivité obtenue, soit un seul forage, soit l'ensemble des deux forages sera exploité afin d'arriver au débit d'eau escompté;

Considérant que les deux forages projetés et le réseau d'irrigation s'implantent en milieu rural, sur des parcelles agricoles, et qu'ils n'interceptent aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que la commune de Prunay-en-Yvelines est située en zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce et que le prélèvement d'eau s'inscrira dans le dispositif de gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation mis en place dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques » ;

Considérant que les pompages projetés ne devraient pas avoir d'impact hydraulique significatif sur le captage en eau potable le plus proche (situé à environ 900 mètres) au regard des rabattements de nappe estimés;

Considérant que les forages projetés sont situés à environ 400 mètres du ru de Gourville, que, selon les informations apportées par le maître d'ouvrage en cours d'instruction, il n'y a pas de relation hydrodynamique entre la nappe alimentant ce cours d'eau et la nappe de la craie dans laquelle seront pompées les eaux du projet;

Considérant par ailleurs que le maître d'ouvrage prévoit un suivi hydrométrique du ru sur une ou deux saisons d'exploitation, et que le cas échéant des mesures pour réduire l'impact des forages sur le régime du ru de Gourville et sur celui du ruisseau du Perray seront mises en œuvre (réduction de la surface à irriguer donc du volume annuel maximal à prélever, du débit d'exploitation, etc.);

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté: DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté: DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels (y compris l'impact sur le débit d'étiage du ru) seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un ou deux forages d'irrigation situés près du hameau de Gourville et/ou au lieu-dit de la Remise des Sept Setiers à Prunay-en-Yvelines (Yvelines).

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.